

AVIS n°2021-34

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2021-00618-041-01

Dénomination : projet de création d'une nouvelle usine « BRIDOR 3 » sur la commune de Liffré.

Demander : Société BRIDOR

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation au titre des espèces protégées et habitats d'espèces pour un projet de création d'une nouvelle usine « BRIDOR 3 » sur la commune de Liffré.

Le site est enclavé entre une barrière routière correspondant à l'A84 et une route départementale. Il est en continuité avec une ZAC préalablement aménagée, mais est situé sur une jonction territoriale entre les deux forêts de Rennes et de Liffré, dont l'inclusion dans un périmètre Natura 2000 est envisagée.

La version faisant l'objet du présent rapport intègre des demandes préliminaires du CSRPN pour la demande de dérogation « espèces protégées ».

- **Remarques de forme et de fond :**

L'intérêt public majeur n'est pas vraiment justifié et développé dans le dossier, sinon en termes économiques. Les projets alternatifs sont présentés rapidement à l'étranger, sur le territoire français et en Bretagne. Des alternatives étudiées par Liffré Cormier communauté sont présentées mais ne permettent pas d'analyser et de comparer le projet le moins impactant du point de vue du milieu naturel. Signalons toutefois que la dimension énergétique et émissions des GES ont été prises en considération dans l'évaluation des différentes alternatives. Il correspondait aussi à une demande de Liffré Cormier Communauté

Le dossier possède peu de photographies et les cartes sont relativement petites, ce qui ne facilite pas la compréhension et l'appropriation du dossier.

Des annexes photographiques et cartographiques auraient été judicieuses.

Le dossier est assez bien présenté (malgré de nombreuses fautes d'orthographe qui en compliquent la lecture) et complet. Toutefois il y a encore des lacunes malgré les améliorations apportées :

Concernant le périmètre d'étude, s'il est fixé par le projet, les connexions fonctionnelles avec la bande boisée ou arbustive le long de l'A84 auraient dû être prises en considération, ce qui renforce l'importance des haies qui y sont connectées.

Concernant la présentation des méthodes d'inventaires, elles sont évoquées succinctement (1,5 pages), rédigées de manière générale, et sans réelle perspective avec le site d'étude.

Exemple : « *Les prospections sur ce groupe sont réalisées en journée à vue à proximité des points d'eau favorables à la reproduction, des passages nocturnes peuvent également être réalisés afin de détecter les es-*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

pèces par le chant (notamment les crapauds et grenouilles). Les œufs, têtards et adultes sont recherchés et comptabilisés au sein des habitats favorables. Les habitats d'espèces sont délimités et caractérisés ».

Dans cet exemple, il n'est pas précisé si des passages nocturnes (et combien) ont été réalisés, ce qui peut sans doute expliquer les résultats exposés dans le dossier.

Par ailleurs, les données disponibles sur la plateforme Biodiv'Bretagne n'ont, semble-il, pas été exploitées.

Plus précisément, il n'est fait mention que très succinctement du Pique-Prune alors que la zone d'étude décrite pourrait constituer des habitats favorables et que l'espèce est mentionnée sur le territoire (d'après CHEVRIER M., FRANCOIS A., HAGUET G. & MOUQUET C., 2004 - Contrat Nature "Invertébrés de Bretagne". Connaissance et suivi des invertébrés continentaux de Bretagne - Quatrième phase (2003-2004). GRECIA : 187 p.).

Les éléments présentés dans le dossier sur les méthodes d'inventaires liés au chiroptères sont insuffisants et difficiles à comprendre (séparés en deux dans le document : page 36, d'une part, et pages 66 et suivantes, d'autre part). Il n'est pas précisé où ont été positionnés les enregistreurs passifs. Les lacunes d'inventaires sur ce groupe d'espèces peuvent sans doute expliquer les résultats exposés dans le dossier.

Concernant les résultats d'inventaires et les enjeux qui en découlent :

Pour la flore, il est dommage d'avoir tout mélangé (bryophytes, phanérogames, espèces introduites, ... et quelques taxons semblent peu probables (*Lycopodium clavatum*, *Calamagrostis canescens*, *Poa Chaixii*, ...). Les données présentées mériteraient, si elles sont vérifiées, d'être intégrées dans la base de données régionale *Calluna* du Conservatoire Botanique National de Brest. Des photos des taxons peu fréquents auraient permis de lever le doute.

Pour la faune, l'absence de certaines espèces est surprenante, mais pourrait s'expliquer par un état déjà dégradé dans cette zone agricole enclavée. Des espèces communes comme le Crapaud épineux ou la Salamandre tachetée n'ont pas été détectées. Ces résultats sont à mettre en perspective avec les propos ci-avant. Des prospections nocturnes ou des inventaires par ADN environnemental auraient peut-être permis de détecter la présence de ces espèces.

De la même façon, le dossier indique la présence de seulement 4 espèces de chauves-souris. Ces résultats sont surprenants compte-tenu du contexte local très favorable. Des enregistreurs automatiques passifs, positionnés par exemple dans le boisement nord-est, auraient peut-être permis de détecter la présence de ces espèces. Les résultats de recherche de gîtes dans les arbres/cavités ne sont pas présentés, car estimés négatifs, alors qu'il en est fait mention dans le chapitre « méthodologies d'inventaires ».

Les résultats des inventaires « reptiles » présentés dans le dossier sont incohérents. Tandis qu'à la page 21 du dossier il est fait mention de 5 espèces, à la page 71 il mentionné la présence de 4 espèces puis de 6 espèces. Ces incohérences ne permettent pas d'apprécier les enjeux sur ce groupe d'espèces.

Par ailleurs, et de manière générale, aucune notion de taille de population et d'effectifs n'est présentée dans le dossier. Cette absence de données quantitatives ne permet donc pas d'apprécier les enjeux et les impacts réels.

Concernant l'appréciation des enjeux, on peut déplorer l'absence de méthode, présentée clairement et identique pour chaque taxon ou groupe taxonomique, de caractérisation des enjeux, méthode qui aurait permis de mieux analyser les enjeux du site.

Par exemple, l'enjeu floristique est jugé très faible. Il convient de réévaluer l'enjeu floristique. En effet, il est indiqué la présence de *Calamagrostis canescens*. Outre le fait que cette espèce est classé VU sur la liste rouge bretonne, il s'agirait de la deuxième station connue en Bretagne (sous réserve de confirmation de cette donnée).

De manière générale, les formulations rédigées à la fin de la présentation de chaque groupe d'espèce sont lissées vers le bas comme dans l'exemple suivant : « *Globalement l'enjeu associé aux mammifères (hors chiroptères) est jugé très faible, à l'exception de [...]* », ce qui sous-entend qu'il est au minimum modéré (voire fort pour le muscardin, comme évalué dans le document).

Concernant les impacts et mesures (d'évitement et de réduction), la présentation faite dans le dossier des impacts bruts (sans mesures) est sous-évaluée. Le pétitionnaire juge que les impacts sont au maximum qualifiés de « modérés » (Impact significatif : une part non négligeable des populations ou des habitats est impactée). Selon nous, les impacts sont parfois « forts » (par exemple la destruction de 50 % du double alignement de chênes par rapport à l'avifaune et aux chiroptères), si bien que dans la présentation des mesures ERC, les mesures sont peut-être un peu sous-dimensionnées. Il ne faut pas oublier que l'abattage

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

de haies notamment de chênes ne peut être rapidement compensé compte-tenu de la croissance des arbres. Nous considérons que les haies multistrates continues assurant une connectivité avec le boisement de l'A84 ou en alignement constituent un enjeu « fort » (haies 6, 7, 8 et 17) voire « très fort » (haie 15).

Ensuite, après avoir présenté les mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire présente une synthèse des impacts résiduels et juge que les impacts sont au maximum qualifiés de « modérés ». Il n'est pas concevable que les impacts ne soient pas jugés plus élevés, notamment pour le muscardin et les chiroptères. La sous-évaluation des impacts résiduels ne permet pas d'apprécier à leurs juste valeur les mesures de compensation.

De plus, Le pétitionnaire, encore une fois, a tendance à utiliser des formulations qui laissent à penser que l'impact est moins fort qu'il ne l'est comme dans cet exemple : « *Le changement d'occupation du sol aura également un impact non négligeable puisque l'avifaune perdra des zones d'alimentation, de refuge et de nidification. Cet impact est jugé modéré* ». Dans cet exemple, si l'on reprend la réflexion du pétitionnaire, la perte des zones d'alimentation, de refuge et de nidification peut ne pas être jugée comme un impact « modéré ».

Le risque de destruction d'espèce est sous-évalué pour certaines espèces, notamment pour les moins mobiles d'entre elles, comme les amphibiens ou les reptiles. Il n'est pas présenté clairement dans le dossier la possibilité de déplacement d'espèces avant ou lors des travaux, ce qui est dommage (cette possibilité est toutefois envisagée à la fin du rapport grâce à la présence d'un personnel « sécurité et environnement »).

Le pétitionnaire présente des mesures de réduction concernant l'éclairage extérieur nocturne. La mesure de réduction propose uniquement d'adapter le type de candélabre alors qu'une réflexion plus poussée sur la nécessité de l'éclairage aurait pu être imaginée.

Des mesures de gestion différenciée des espaces verts sont évoquées très succinctement, ce qui ne permet pas d'apprécier leur efficacité.

Concernant les mesures compensatoires, l'absence de présentation du fonctionnement écologique (milieux (cartographie des habitats) et de la répartition des espèces présentes ne permet pas d'apprécier leur efficacité en regard des objectifs.

De nombreuses mesures compensatoires ont été réalisées dans le cadre de la construction de l'A84. Le pétitionnaire s'est-il assuré que les mesures compensatoires proposées ne sont pas effectuées sur les sites ayant fait déjà l'objet de mesures compensatoires ?

Des mesures compensatoires sont envisagées au sein d'une zone d'activité de « Sévailles 1 ». L'efficacité de ces mesures interroge. Elles sont déconnectées des réseaux écologiques existants et l'installation d'une faune et d'une flore sur ces habitats sera rendu difficile par les activités économiques proches. Le ratio de compensation varie de 1 pour 1 à 1 pour 3 sans explication de la part du pétitionnaire.

Concernant les haies, les proportions des différentes essences ne sont pas présentées. L'efficacité des mesures compensatoires concernant les haies, bosquets et fourrés dépend, en partie, du ratio utilisé notamment pour certaines espèces particulières comme le muscardin qui affectionne les végétations de fruticées et les essences arborées et arbustives telles que le noisetier ou le merisier. Sur les plantations, nous préconisons de se limiter aux espèces autochtones en bannissant les cultivars horticoles. Parmi la palette des espèces à planter, on peut rajouter le néflier d'Allemagne, *Mespilus germanica*.

Des aménagements pour les espèces anthropophiles sont prévus « *sous réserve de ne pas être refusés pour des raisons sanitaires* ». Il convient de lever l'emploi du conditionnel afin de juger de manière efficace les impacts résiduels. Qui plus est, ces aménagements ne concernent que les hirondelles et les martinets. Des aménagements de type « nichoirs fusées » pour les chauves-souris (http://gmb.bzh/wp-content/uploads/2020/12/2020_Annuaire_gros_nichoirs_V2.pdf) seraient pertinents à installer.

Le pétitionnaire juge que les impacts résiduels après l'application des mesures ERC seront globalement positifs. Cette évaluation est optimiste ! Seuls les résultats quantitatifs de suivi pourront valider ou infirmer cette assertion.

Concernant les mesures de suivi, faute de présentation des tailles de populations et des effectifs, il sera difficile de mesurer l'efficacité des mesures. Les protocoles standards d'étude sont corrects et en accord avec le développement actuel des études de populations.

Le pétitionnaire propose de réaliser un état zéro avant compensation. Il faudra vérifier que les mesures

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

compensatoires n'ont pas d'impacts négatifs sur la biodiversité en place et de juger du gain obtenu par les hausses (espérées) des populations ciblées.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur des terrains appartenant à la fédération des chasseurs ainsi qu'à Liffré Cormier communauté. Il aurait été intéressant de mettre en place des obligations réelles environnementales (ORE) sur ces parcelles.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Considérant les éléments précédents, notamment les insuffisances méthodologiques et les résultats d'inventaires, l'avis des rapporteurs du CSRPN est réservé, malgré un effort indéniable d'écriture et d'étude de nombreux compartiments taxonomiques, et les compléments apportés par le pétitionnaire en réponse à la demande antérieure du CSRPN.

Les préconisations supplémentaires des rapporteurs par rapport aux mesures de compensation intéressantes et pertinentes sont les suivantes :

- Favoriser les connexions avec la bande boisée de l'A84
- Renforcer la connectivité avec la forêt de Liffré pour une meilleure compensation du projet
- Éviter les plantations d'espèces ornementales
- Établir un état zéro quantitatif pour estimer l'efficacité des mesures de compensation
- Bien respecter les protocoles standardisés annoncés pour les suivis
- Surveiller les espèces végétales invasives (Vergerettes notamment) et les arracher dès qu'elles sont identifiées, et semer rapidement les espaces verts pour éviter les sols nus

- **Synthèse / Conclusion :**

Le dossier présenté possède des insuffisances sur les volets méthodologies d'inventaires (notamment sur les amphibiens et chauves-souris), alors que les protocoles envisagés pour les suivis sont pertinents.

Les résultats, enjeux, impacts et mesures sont trop peu précis, tant sur le fond que sur la forme et ne permettent pas au lecteur d'appréhender dans leur globalité les enjeux en présence, ce qui biaise l'appréciation de la pertinence des mesures ERC proposées.

Il est dommage que l'ampleur du travail fourni soit dévalorisée par ces insuffisances.

Toutefois, compte tenu des préconisations complémentaires, d'un état zéro quantitatif et de la transmission régulière des résultats des suivis, les rapporteurs émettent un avis favorable sous conditions.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input checked="" type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Le 13 août 2021,
Le Président,



Jacques HAURY